



Aix-en-Provence

Ville Thermale et Climatique

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PREVENTION ET SECURISATION
& SERVICES AUX PUBLICS
DIRECTION DES SERVICES AUX PUBLICS
Service de la Réglementation
de la Police Administrative
et de la protection Animale
Ph F

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Objet : Réglementation relative aux bruits de voisinage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2122-29, L2131-1, L2131-2, L2131-3, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2214-4,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L3116-1 et R1334-30 à R1334-37, et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-31 et R571-91 à R571-97,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 modifié, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté municipal n° 71 en date du 20 janvier 2003, relatif aux installations de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n° 440 en date du 7 juillet 2003 portant réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal n° 148, en date du 16 mars 2004, réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la commune,

CONSIDERANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le Maire, en tant qu'autorité investie de pouvoir de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la fermeture administrative des débits de boissons reste la prérogative du préfet en vertu des dispositions de l'article L3332-15 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 susvisé.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du travail.

VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :



- 1 – les **publicités** diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2 – l'**usage de tout appareil de diffusion sonore** à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- 3 – des **réparations ou réglages de moteurs**, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 4 – la **production de musique électroacoustique** (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- 5 – l'utilisation des **pétards et des pièces d'artifice**.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté, pour les alinéas 1, 2 et 4, pour une durée et une intensité déterminées, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie, un mois au mois avant la date de la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixées dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet pour les alinéas 2 et 4.

Alarmes sonores, pétards et les pièces d'artifice

Les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique sont soumis aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur (arrêté n°71 du 20 janvier 2003, relatif à l'installation de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique).

Les pétards et les pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales et municipales particulières (arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 et arrêté municipal n°148 du 16 mars 2004 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la commune).

ARTICLE 4 : Sonorisation des magasins et galeries marchandes

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Equipements publics

Les équipements publics sources de bruits, tels les conteneurs à verres, ou encore city-stades, les skateparks... doivent être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ARTISANALES ET DE LOISIRS

ARTICLE 6 : Outils, équipements ou appareils bruyants

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Dérogations exceptionnelles pour travaux

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l'avance** ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par arrêté municipal.

Moteurs de toute nature : ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.

Equipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Etablissements ouverts au public

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.



Snacks, boulangeries-croissanteries, pizzerias

De même, les exploitants de snacks, boulangeries-croissanteries, pizzerias et autres établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter, doivent également prendre toutes dispositions pour que l'exploitation de leur commerce ne soit en aucune façon de nature à troubler la tranquillité publique

Exploitations agricoles

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevages non classés...).

Dérogations exceptionnelles de diffusion de musique amplifiée

En application des dispositions de l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique, l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores et notamment la diffusion de musique amplifiée peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l'avance.**

Charte de la vie nocturne

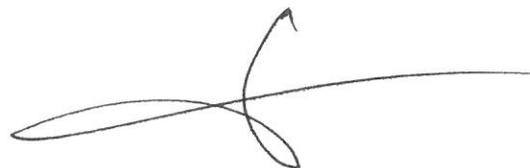
Pour diminuer les nuisances nocturnes, la Ville va élaborer une « Charte de la vie nocturne ». Les différents acteurs concernés s'engageront à respecter les closes de cette charte dès sa publication.

ARTICLE 7 : Etude acoustique

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article R1334-32 du Code de la Santé Publique ou à l'article R571-27 du Code de l'Environnement.

Sont concernés notamment :

- les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, village de vacances, hôtellerie de plein air, salles communales, gymnases, salles polyvalentes....
- les activités de loisir, et notamment le ball-trap, sports mécaniques, terrains de sport, piscines....
- les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.



ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8 : Travaux effectués par les particuliers

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 6) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du lundi au samedi inclus,
- 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : Systèmes de climatisation

Les systèmes de climatisation doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10 : Piscines

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 11 : Propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux

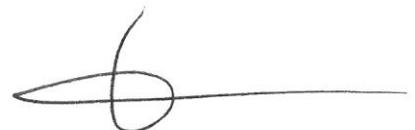
Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

LOCAUX D'HABITATION ET URBANISME

ARTICLE 12 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

ARTICLE 13 : En matière d'occupation du sol, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée pour les implantations où les transformations d'établissements dont l'activité sera susceptible d'être bruyante (tels que salles de spectacle, de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) sans que lesdits projets garantissent qu'en aucun cas, lors de leur fonctionnement, il sera porté atteinte à la tranquillité du voisinage.



CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 14 :

En vertu notamment de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les horaires de fermeture des établissements portant atteinte à la tranquillité publique pourront, après mise en demeure restée sans effet, être restreints.

ARTICLE 15 :

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux, les gardes-champêtres, et par les agents mentionnés aux articles L571-18 et R571-92 du Code de l'Environnement, notamment les agents des communes désignés par le maire et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R571-93 du Code de l'Environnement et notamment, les agents de la Direction de la Santé Publique.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe, quand elles relèvent de la police générale,
- de 3^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R1337-7 du Code de la Santé Publique,
- de 5^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence en l'Hôtel de Ville

Le 15 NOV. 2012

Maryse JOISSAINS MASINI



Pour ampliation
Fait en l'Hôtel de Ville
Le 15 NOV. 2012

Le Chef de Service

M. FAUVET Ph.